



**DEFAUT DE LA DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE LORS DE LA
CONSTITUTION D'UNE SOCIETE COMMERCIALE EN RD CONGO :**

Analyse de causes et risques socio-juridiques

Bobo MBIKAYI TSHIMANDA¹
Jean Roger KAYEMBE KABEYA²

UNIVERSITÉ OFFICIELLE DE MBUJIMAYI, UNIVERSITÉ DE KINSHASA

Résumé

L'incorporation d'une société commerciale en République démocratique du Congo est soumise à des exigences juridiques strictes, incluant une déclaration de régularité et de conformité. Cet article examine les conséquences du non-dépôt de cette déclaration, en analysant les causes sous-jacentes et les risques socio-juridiques associés. À travers une étude approfondie des pratiques actuelles, nous mettons en évidence les faiblesses du processus de création d'entreprise, ainsi que les répercussions potentielles sur la sécurité juridique des acteurs économiques. En explorant les interactions entre le cadre législatif, les attentes des entrepreneurs et les réalités sur le terrain, cet article vise à sensibiliser les parties prenantes à l'importance d'une déclaration conforme pour la durabilité des entreprises et pour la protection des droits des créanciers et des partenaires commerciaux.

Mots-clés : Déclaration de régularité, conformité, société commerciale, etc.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.18163131>

Introduction

Le registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) se voit assigner une mission générale de collecte de conservation et de diffusion de l'information économique en vue d'assurer la transparence et la loyauté nécessaires au développement économique³. La loyauté et la transparence, ainsi imposées aux commerçants dans la zone OHADA, permettent d'obtenir l'information fiable sur ses partenaires⁴. Cette transparence et cette loyauté sont tributaires des formalités et pièces justificatives requises pour l'obtention du registre du commerce et du crédit mobilier. L'immatriculation donne lieu à l'attribution, dès le dépôt de sa demande par l'assujetti, d'un numéro

¹ Chef de travaux à l'Université Officielle de Mbuji-Mayi et Avocat au Barreau du Kasaï-Oriental

² Assistant à l'Université Officielle de Mbuji-Mayi et Avocat au Barreau du Kasaï-Oriental

³ Issa Sayegh J, Pougoue P-G, Sawadogo FM (dir), *Ohada Traité, et Actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope, Italie, 2018, p. 258.

⁴ Mortier S, *Au cœur de l'unité africaine, le Droit Ohada en 40 pages, Harmonisation du Droit des affaires et intelligence économique*, éd. Uppr, France, 2017 p.55.

d'immatriculation qui est personnel à chaque personne immatriculée⁵. A cet effet, à la demande d'immatriculation, les personnes morales sont tenues d'y adjoindre les pièces justificatives suivantes :

- Une copie des statuts ;
- La déclaration de régularité et conformité ou déclaration notariée de souscription et de versement ;
- La liste d'identité des dirigeants sociaux ou des personnes ayant pouvoir d'engager la société ;
- La déclaration sur l'honneur de la preuve de la bonne moralité du demandeur d'immatriculation et le cas échéant, une autorisation préalable d'exercer l'activité, objet social⁶.

Lorsque les conditions de forme requises pour la constitution de la société ne sont pas accomplies, [au grand damne de la compliance], la société ainsi immatriculée peut faire l'objet de radiation, à défaut de la régularisation en temps utile⁷ et d'un contentieux de l'immatriculation. Risques qui pouvaient être évités en amont. Cependant de toutes les pièces justificatives requises, seule la déclaration de régularité de conformité est assortie, *expressis verbis*, d'une sanction en cas de défaut : le rejet de la demande d'immatriculation⁸. Par ailleurs, la responsabilité civile⁹ ou pénale¹⁰ des fondateurs et des premiers dirigeants sociaux peut être entraînée au cas où cette défaillance cause un préjudice.

En effet, le législateur de l'Ohada a fait de la déclaration de régularité et de conformité une exigence de forme qui oblige, les fondateurs ou les premiers dirigeants sociaux, à s'y conformer. L'AUSCGIE étant d'ordre public. Cette déclaration de régularité et de conformité n'est pas exigée lorsque la création d'une société donne lieu à l'établissement d'une déclaration notariée de souscription et de versement¹¹. Malgré cette menace des sanctions, la pratique *contra legem* l'emporte et perturbe le respect de cette formalité salvatrice pour l'assainissement du climat des affaires et pour l'attrait des investisseurs étrangers comme nationaux. Alors que la grandeur économique d'un Etat se mesure aujourd'hui par le nombre des sociétés commerciales et de l'influence que ces dernières exercent en dehors de son territoire ou dans d'autres Etats¹².

En effet, les sociétés commerciales drainent des intérêts considérables des rapports internes et externes. En interne, chaque société interagit avec ses associés, ses employés, ses mandataires sociaux ... ; en externe, elle a de relations avec l'administration publique, les bailleurs de fonds, les banques, les clients, les fournisseurs...¹³. Au vu du rôle combien important que les sociétés commerciales sont appelées à jouer pour le développement socio-économique de la RDC, il est temps de connaître le pourquoi du non-respect de cette formalité essentielle pour l'existence juridique d'une société commerciale. Le défaut ou la perte de la personnalité juridique ayant des conséquences fâcheuses sur la nature et les interactions de la société commerciale.

Dans ce contexte, cette étude vient à point nommé dans la mesure où elle permet de préciser la *ratio legis*, à savoir : la compliance, qui a milité à l'introduction en droit des sociétés commerciales Ohada de la déclaration de régularité et de conformité. Formalité appréciée par le législateur Ohada, semble être redoutée par les fondateurs et les premiers dirigeants sociaux et pratiquement non maîtrisée par les organes chargés de gérer le RCCM et même par les juges appelés à appliquer les Actes uniformes. Par ailleurs, le Droit des sociétés est un droit des structures et non des substances¹⁴ ; donc, un droit très formaliste¹⁵ et d'ordre public¹⁶. Ainsi, lorsqu'il détermine les formalités d'accès à la vie juridique de la société commerciale, celle-ci doit les respecter pour avoir une existence juridique.

⁵ Masamba Makela R. (dir), *Manuel de droit et comptabilité Ohada*, (se), Kinshasa 2016, p. 25.

⁶ Art 47 AUDCG.

⁷ Masamba Makela R. (dir), *op.cit.* p. 26.

⁸ Art. 73 AUSCGIE al 2.

⁹ Art. 78 AUSCGIE.

¹⁰ Art. 886 et 887 AUSCGIE.

¹¹ Art .74 AUSCGIE.

¹² Kasongo Mwadiavita L., *Précis des droits des sociétés commerciales Ohada*, L'Harmattan R. D. Congo, 2022, p.12.

¹³ Kalunga Tshikala, V., Préface in *Précis de droit des sociétés commerciales* Ohada, l'Harmattan R.D. Congo, 2022, pp. 7-8.

¹⁴ Badji P.S.A. *op cit.* p. 32.

¹⁵ Kasongo Mwadiavita L. *op cit.* p. 53

¹⁶ Article 2 AUSCGIE.

Cette étude se justifie en droit des sociétés commerciales par un exposé didactique simple, rendant compte de l'accomplissement de cette formalité et des incohérences des dispositions y relatives, ouvrant chapitre à une proposition de modification, en vue de son effectivité et de son efficacité. Ainsi, cette étude vise à permettre aux opérateurs économiques appelés à créer les sociétés commerciales, aux opérateurs judiciaires appelés à appliquer le droit des sociétés commerciales, aux chercheurs et autres d'avoir une connaissance exacte de cette formalité essentielle pour la création de la société commerciale.

Bien qu'influencé par l'environnement, [environnement qui ne facilite pas l'appréhension de la déclaration de régularité et de conformité] le droit des sociétés commerciales repose sur des concepts et des principes. De ce qui précède, cette étude présente un double intérêt, théorique et pratique. Sur le plan théorique, en raison de l'utilité qu'il y a à apporter, dans la mesure du possible, une clarification sur la notion de la déclaration de régularité et de conformité, ses objectifs, sa portée, son champ d'application, son autorité et ses enjeux lors de la création d'une société commerciale. Il s'agit là d'un autocontrôle préalable¹⁷ permettant d'accomplir régulièrement les formalités requises pour la constitution d'une société commerciale, qu'il convient de respecter.

Sur le plan pratique, au vu de l'importance en droit des sociétés de la déclaration de régularité et de conformité, il est vain de nier que le Droit des sociétés commerciales est un vecteur d'investissements qui évolue dans un écosystème influencé par l'environnement et disposant dans la pratique d'une approche technique qu'il convient de respecter. En effet, après plus de dix ans d'existence de l'AUSCGIE, sur terrain, il se dégage que la déclaration de régularité et de conformité n'est pas accomplie ou elle est accomplie irrégulièrement, et ce, malgré les risques qu'elle peut engendrer en cas de son omission ou de son accomplissement irrégulier. Ainsi importe-t-il d'accomplir la déclaration de régularité et de conformité lors de la création des sociétés commerciales, pour éviter les risques qu'elle peut entraîner ; car la stabilité de la société participe à sa rentabilité¹⁸.

C'est pourquoi, les préoccupations suivantes méritent d'être soulevées : à titre principal, pourquoi la déclaration de régularité et de conformité peine-t-elle à être appliquée lors de la constitution d'une société commerciale ? Et à titre subsidiaire, à quelle étape de la création de la société commerciale intervient la déclaration de régularité et de conformité ?

Pour atteindre les objectifs que cette étude s'est assigné, la dogmatique juridique, la technique documentaire ainsi que l'observation participante ont été d'un apport non négligeable pour sa matérialisation. La dogmatique juridique, cette méthode a permis d'accomplir une étude savante menée dans le souci de rationalisation, c'est-à-dire : d'expliquer et de comprendre l'activité juridique de manière cohérente et logique¹⁹. Cette méthode est soutenue par la technique documentaire, concrétisée par la bibliographie, qui se trouve à la fin de la présente étude, qui a permis à l'élaboration de la théorie. Par l'observation participante faite en qualité d'avocat lors des différentes procédures judiciaires ont été d'un apport non négligeable pour mener à bien cette étude. Cette étude est subdivisée en deux parties, dont la première analyse les étapes de la création d'une société commerciale et la seconde se penche sur les causes du non accomplissement de la déclaration de régularité et de conformité.

I) LES ETAPES DE LA CREATION D'UNE SOCIETE COMMERCIALE

La création d'une société commerciale répond à trois phases, suivantes :

- La phase de la formation (A) ;
- La phase de la constitution (B) ;
- La phase de la déclaration de naissance (C).

Après que la société soit née, il va de soi qu'elle puisse également disparaître.

¹⁷ Didier P., *Droit commercial 1*, PUF., France, p. 362.

¹⁸ Kalunga Tshikala V., op. cit. p. 7

¹⁹ Mukebayi M. D. ; L'accès à la justice en RD. Congo. Contribution à l'effectivité des droits de l'enfant dans la ville de Kinshasa, Thèse, UNILU, Faculté de Droit, 2024, p.26.

A l'image des humains avec lesquels elles partagent l'existence sur la sphère du droit²⁰, les sociétés naissent, vivent et meurent. Cependant, pour qu'une société disparaîsse, il faudrait qu'elle soit dissoute, liquidée et radiée du RCCM.

A ETAPE : LA SOCIETE EN FORMATION

C'est la phase de préparation ou de fondation de la société²¹. C'est lorsque la société n'est pas encore constituée²². Pendant cette période de formation, qui peut être plus ou moins longue, les fondateurs-les personnes qui participent activement aux opérations de création d'une société, doivent poser un certain nombre d'actes et prendre certains engagements nécessaires en vue de l'exploitation de la future société. En cette occurrence, les fondateurs concluent des contrats pour doter la société en formation d'un lieu où elle peut être localisée, pour ouvrir un compte bancaire ; ils prennent des engagements avec un ou plusieurs experts, ils embauchent les salariés... D'où l'intérêt de déterminer le point de départ de la société en formation, étant donné que seuls les actes accomplis et *engagements pris* alors que la société était en formation pourront donner lieu à reprise²³.

La société en formation commence dès les premières opérations de la fondation à la signature des statuts ou de l'adoption des statuts lors de la tenue de l'assemblée générale constitutive. Dans le cas normal des sociétés de droit, le premier acte important est la rédaction des statuts²⁴, mieux la rédaction du projet des statuts. Dans la pratique, avant la rédaction des statuts, il y a des pourparlers, l'étude du projet, des promesses et autres contacts. La signature des statuts suppose l'aboutissement des pourparlers, dont les différentes étapes peuvent être contractuellement concrétisées par un accord de principe ou par une promesse de société²⁵.

De ce qui précède, il convient de déterminer le sort des actes et des engagements pris pendant cette période de formation de la société commerciale. En principe, de tels actes ne peuvent engager la société qui n'existe pas encore²⁶, faute d'immatriculation. De toute évidence, ne peuvent être repris par la société que les actes et engagements non équivoques. Par-delà tout, ces actes sont décrits dans un document à adjoindre aux statuts intitulé : état des actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de la nature et de l'étendue des obligations qu'ils comportent pour la société²⁷. Cet état d'actes et engagements pris par les fondateurs doit être porté à la connaissance des associés ou actionnaires avant la signature des statuts²⁸ ou lors de l'assemblée générale constitutive²⁹. La signature des statuts par les associés ou actionnaires ou de la prise d'une résolution lors de l'assemblée générale constitutive³⁰ emporte automatiquement la reprise par la société des actes et engagements pris par les fondateurs. Cette faculté de reprise est théoriquement remarquable puisque la société ainsi se trouver engagée à une date où elle n'existe pas : cette anticipation sur la société future n'est pas sans analogie avec la règle *conceptus infans*³¹.

²⁰ Mortier S., cours de droit des sociétés, 2è Licence Droit, UOM, 2018-2019, p. 18.

²¹ Issa Sayegh J., Pougoué PG, Sawadogo FM (sc) *op.cit.* p.414.

²² Art. 100 AUSCGIE.

²³ Akam Akam A. et Bakre V., *Droit des sociétés commerciales Ohada*, L'harmattan, Paris, 2017, p. 121.

²⁴ Dièye A., *Régime juridique des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dans l'espace Ohada*, 4è édition, Cabinet Azziz Dièye, Dakar, 2014, p.71.

²⁵ Petit B., *Droit des sociétés*, LexisNexis Litec, 2008, p.26

²⁶ Issa Sayegh J., Pougoué P-G., Sawadogo FM (dir), *OHADA, Traité et Actes uniformes annotés*, Juriscope, Italie, 2022, p.644.

²⁷ Art. 106 al 2 AUSCGIE.

²⁸ Art. 107 AUSCGIE.

²⁹ Art. 109 AUSCGIE.

³⁰ L'assemblée générale constitutive ne se rencontre que dans les cas d'une société anonyme avec apports en nature et/ou stipulation d'avantage particuliers.

³¹ Petit B., *op.cit.*, p.31.

Les actes et engagements repris par la société sont réputés avoir été accomplis par elle dès l'origine³².

Cependant, les actes et engagements non repris par la société lui sont inopposables, et les fondateurs sont tenus solidiairement et indéfiniment des obligations qu'ils comportent³³.

De tout ce qui précède, même si l'engagement est reconnu, en cas de sa non-exécution, il n'y aura pas d'exécution forcée parce qu'il ne s'agit que d'une obligation de faire qui se résout par une allocation des dommages intérêts³⁴. L'accord liant les fondateurs et renfermant les principaux éléments de la future société est le plus souvent implicite ; sa violation donne droit à des dommages intérêts³⁵. A cet effet, il faut faire remarquer que la promesse de société n'est pas une société³⁶. Elle engendre pour les parties une obligation de faire dont l'inexécution est sanctionnée par des dommages intérêts visant à réparer le préjudice subi par le ou les contractants n'ayant pu constituer la société³⁷. L'exécution forcée étant inconcevable.

La mission des fondateurs commence avec les premières opérations de constitution et prend fin dès la signature par les associés des statuts ou lors de l'adoption des statuts par l'assemblée générale constitutive. S'agissant des statuts, ils constituent soit le contrat de société en cas de pluralité d'associés ou actionnaires, soit l'acte unilatéral, en cas d'associé ou actionnaire unique.³⁸ Les statuts, contrat entre les parties, constituent leur loi ; en ce sens, ils ont autorité à l'égard de tous les associés, dès la signature du contrat³⁹. A cet effet, ils sont signés par tous les associés personnellement ou par mandataire porteur d'une procuration spéciale et constituent l'instrumentaire constatant la volonté commune des parties aux contrats de société.

Entendu comme acte constitutif, les statuts sont établis par acte authentique ou sous seing privé⁴⁰.

Lorsque la société est constituée par acte sous seing privé et qu'il s'agit d'une société de personnes, il convient de dresser autant d'originaux qu'il existe d'associés ou, plus précisément, autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social, l'exécution des diverses formalités requises et la remise d'un exemplaire à chaque associé⁴¹. Pour les autres formes des sociétés, il est remis un exemplaire des statuts en original à chaque associé qui en a fait la demande à la signature des statuts ou lors de l'assemblée générale constitutive.

Dans tous les cas, un exemplaire des statuts est tenu à la disposition des associés au siège social.

B ETAPE : LA SOCIETE EN CONSTITUTION

La société est constituée dès la signature des statuts et même avant le dépôt au rang des minutes d'un notaire ou avant l'authentification de l'acte par le notaire⁴².

La signature des statuts scelle la volonté de s'associer et marque la naissance de la société⁴³.

³² Sambe O. ET Diallo M. I., *Guide pratique des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique*, 3^e Edition, Comptables et Juridiques, Dakar/Sénégal, 2015, p. 97.

³³ Art. 110 al. 2.

³⁴ Art. 40 CCC LIII.

³⁵ CASS. Com. 23/3/ 1982: in *bull. Joly* 1982 p.597.

³⁶ Petit B. *op.cit.* p. 26.

³⁷ CA Versailles,16/11/2000/in RJDA 3/01n° 315.

³⁸ Art. 12 AUSCGIE.

³⁹ Issa Sayegh J., Pougoué P-G., Sawadogo FM (dir), *op.cit.* p. 387.

⁴⁰ Ils doivent être déposés au rang des minutes d'un notaire dont l'intervention n'est limitée qu'à la reconnaissance de la signature des parties.

⁴¹ Akam A. A. et Bakre V., *op.cit.* p. 60.

⁴² Issa Sayegh J. Pougoué P-G. Sawadogo FM., (dir) *op. cit* p. 414

⁴³ Kalunga T. V. et Mortier S. *Droit Ohada des sociétés, Focus sur la République démocratique du Congo*, VA Editions, France, 2020, p. 62

Les statuts sont établis, par écrits et se présentent en la forme authentique ou sous seing privé, à l'initiative des fondateurs et subséquemment au business plan, par l'expert qui traduit les choix des fondateurs. La portée de l'écrit est limitée : l'acte de société n'est pas exigé à titre de condition de validité de contrat, ce qui autorise notamment la reconnaissance a posteriori de sociétés créées de fait⁴⁴. Après la signature des statuts, les pouvoirs que détenaient les fondateurs passent entre les mains des associés ou actionnaires.

Entre la signature des statuts ou de l'adoption des statuts par l'assemblée générale constitutive et l'immatriculation au RCCM, période pendant laquelle la société n'a pas de personnalité juridique, la société peut vouloir poser certains actes et prendre certains engagements. Pendant cette période de la société en constitution, les associés peuvent, dans les statuts ou dans un acte séparé, donner mandat à un ou plusieurs dirigeants sociaux, de prendre des actes et engagements pour le compte de la société constituée mais non encore immatriculée au RCCM⁴⁵. Il a été jugé... et si elle est constituée mais non encore immatriculée, ces engagements sont pris par le ou les dirigeants sociaux⁴⁶. Le mandat doit préciser les opérations envisagées et les modalités des engagements à prendre au nom de la société. Il est donné sous condition suspensive de l'immatriculation au RCCM, bien que le mandat emporte de plein droit reprise des engagements par la société.

En l'absence de mandat exprès, il va de soi que ce type de reprise ne peut être qu'écarté, quelle que soit la qualité (futur dirigeant désigné par les statuts) de celui qui a agi⁴⁷. Toujours est-il que ces actes et engagements peuvent être repris par la société à la condition qu'ils aient été approuvés par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions pour la modification des statuts⁴⁸. Pendant cette période, les associés ou les actionnaires, jusqu'à l'immatriculation, sont régies par le contrat de société et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations⁴⁹.

Revenant aux statuts, ils doivent contenir toutes les treize mentions requises⁵⁰ pour leur régularité.

A cet effet, les pères fondateurs de l'Ohada, dans le souci de la compliance, ont institué une formalité d'autocontrôle a posteriori à la constitution de la société: la déclaration de régularité et de conformité établie et signée par les fondateurs ou les premiers dirigeants sociaux sous leur responsabilité civile⁵¹ ou pénale⁵². La déclaration de régularité et de conformité a été instituée dans la perspective d'assurer la purge de tous les vices pouvant entacher la constitution de la société mais aussi, la modification de leurs statuts⁵³. De ce qui précède, la déclaration de régularité et de conformité est un préalable nécessaire à toute demande d'immatriculation au RCCM et le greffier ou le responsable de l'organe compétent ne peut recevoir la demande d'immatriculation au RCCM, si elle ne lui est pas remise⁵⁴. Hélas les pratiques contra legem la torpille cette exigence.

C ETAP : LA DECLARATION DE LA NAISSANCE DE LA SOCIETE

Avant son immatriculation, l'existence de la société n'est pas opposable aux tiers⁵⁵. Sitôt immatriculée, la société commerciale jouit de la personnalité juridique⁵⁶. L'immatriculation au RCCM est une formalité qui permet à la

⁴⁴ Petit B. op. cit. p. 26

⁴⁵ Art. 111 AUSCGIE.

⁴⁶ Issa Syegh J. Pougoué P-G, Sawadogo FM, (dir), *op cit.*, 2022, p.645.

⁴⁷ Akam Akam A. et Bakre V., *op.cit.* p. 127.

⁴⁸ Art. 112 AUSCGIE.

⁴⁹ Kasongo Mwadiavita. L. op. cit. p. 79

⁵⁰ Art. 13 AUSCGIE.

⁵¹ Art. 78 et 79 AUSCGIE.

⁵² Art. 887 AUSCGIE.

⁵³ Issa Sayegh J., Pougoué P-G., Sawadogo FM., (dir), *op.cit.* p402.

⁵⁴ Elle doit être annexée à la demande d'immatriculation.

⁵⁵ Martor B. et alii, le Droit uniforme africain des affaires issu de l'OHADA, 2^e Edition, LexisNexis Litec, Paris, 2009, p.94.

⁵⁶ *Ibidem* p.413.

société d'acquérir la personnalité juridique et constitue une formalité fondamentale à laquelle aucune société *de droit* ne peut échapper⁵⁷. A cette occasion, l'article 98 de l'AUSCGIE dispose : « *Toute société jouit de la personnalité juridique à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier à moins que le présent acte en dispose autrement* ».

En effet, l'immatriculation n'est pas une simple inscription sur un registre ; c'est des résultats de ce contrôle que dépend l'octroi de la personnalité morale ; c'est un succédané du contrôle de naissance⁵⁸. C'est pourquoi, la doctrine estime que l'immatriculation n'est pas une formalité de constitution mais un acte de déclaration de naissance⁵⁹ ; c'est dire que les sociétés en formation, les sociétés en constitution et les sociétés comportant un vice de formation non régularisée n'ont pas de personnalité juridique⁶⁰. En effet, les formalités de la constitution d'une société commerciale sont non seulement nombreuses, mais encore complexes⁶¹. Il n'est donc pas rare que les fondateurs ou les premiers dirigeants sociaux, à l'occasion de la constitution d'une société commerciale, omettent une formalité ou commettent une irrégularité dans l'accomplissement de l'une d'elles⁶². Dans le cas d'espèce, la déclaration de régularité et de conformité.

II) CAUSES ET RISQUES LIES AU NON RESPECT DE LA DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Dans le souci de la compliance, les pères fondateurs de l'Ohada ont institué une formalité substantielle préalable à la demande d'immatriculation, la déclaration de régularité et de conformité(A) qui peine à être respectée, à cause des certaines pratiques(B) et ce, malgré les conséquences(C) qui peuvent en résulter.

A LA DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le Droit des sociétés commerciales tout comme le Droit commercial général de la République démocratique du Congo d'avant l'adhésion à l'OHADA ne connaissait pas de cette formalité. Elle est apparue, en Droit des sociétés de la République démocratique du Congo, à partir de son adhésion à l'OHADA⁶³ ainsi qu'à l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme relatif au Droit commercial général et de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique⁶⁴. Les pères fondateurs de l'Ohada ont institué la déclaration de régularité et de conformité, comme une formalité préventive⁶⁵ permettant à la société commerciale d'éviter de s'exposer à des risques liés au non-respect de l'AUSCGIE et de l'AUDCG, lors de la constitution d'une société commerciale. En substance, la déclaration de régularité et de conformité signée par les fondateurs et les premiers membres des organes de gestion, d'administration et de direction, contient non seulement l'énumération de toutes les opérations effectuées en vue de la constitution de la société ou de la modification de ses statuts; mais, aussi l'affirmation que cette constitution ou cette modification de ses statuts a été réalisée dans le respect des dispositions de l'Acte uniforme⁶⁶ et des lois et règlements de l'Etat partie.

Cette formalité d'autocontrôle, qui est la déclaration de régularité et de conformité, invite les fondateurs ou les premiers dirigeants sociaux à un examen de conscience et elle est de nature à écarter les vices introduits dans l'acte

⁵⁷ Art. 44 AUDCG.

⁵⁸ Kasongo M. L. *op. cit.* p. 77.

⁵⁹ Diéye. A., *op.cit.*, p. 72.

⁶⁰ Art. 865 AUSCG

⁶¹ KASONGO M. L. *op. cit.* p. 60.

⁶² *Ibidem* pp. 60-60.

⁶³ Le Traité relatif à l'OHADA a été ratifié par la RDC le 27/06/ 2012 et les instruments d'adhésion à l'OHADA ont été déposés, le 13 /07/2013, auprès du Sénégal, Pays dépositaire du Traité; il est entré en vigueur, en RDC, le 12/09/2012 soit 60 jours après, conformément à l'article 52 du Traité. L'adhésion de la RDC à l'OHADA après l'entrée en vigueur du traité de Québec emporte adhésion tel que révisé à Québec le 17 Octobre 2008.

⁶⁴ L'AUSCGIE est entrée en vigueur deux ans après l'entrée en vigueur du traité soit le 12/09/2014.

⁶⁵ Diéye A. *op cit.* p.82

⁶⁶ ISSA SAYEGHJ., POGOUÉ P-G, SAWADOGO F.M., (dir), *op. cit.* p.402.

social par l'inadéquation de ses auteurs⁶⁷. De ce qui précède, la déclaration de régularité et de conformité a un double objet : Primo, elle relate les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement la société⁶⁸ ou d'en modifier les statuts; à cet effet, cette formalité oblige les fondateurs ou les premiers dirigeants sociaux à exposer dans un écrit tout le processus parcouru avec toutes les explications et tous les détails nécessaires de tout ce qui a été fait lors de la constitution de la société.

Secundo, elle affirme expressément, sous la responsabilité de ses auteurs, que la constitution a été réalisée en conformité des AUSCGIE et AUDCG ainsi que des lois et règlements⁶⁹ de la République démocratique du Congo. Ce sont ces détails qui justifient la délivrance automatique de l'immatriculation au RCCM avec célérité, transparence, loyauté, sécurité⁷⁰ et facilité. Au fond cette déclaration ne vaut que ce que vaut la parole de ses signataires et la crainte que leur inspirent les sanctions pénales dont la loi frappe les signataires qui font une fausse déclaration⁷¹. Dans la forme, elle est un préalable à toute immatriculation au RCCM et le greffier de la juridiction compétente ou du GUCE ne saurait recevoir la demande d'immatriculation⁷² si la déclaration de régularité et de conformité ne lui est pas remise.

C'est pourquoi, elle est considérée comme étant à cheval entre une confession faite par les croyants catholiques⁷³ et un serment d'habilitation d'avocat ou de magistrat lorsqu'elle est accomplie. Cependant, lorsque la déclaration de régularité et de conformité est remise, le greffier compétent procède à l'immatriculation, sans avoir à contrôler préalablement si elle est complète, exacte ou sincère. Le manque de sincérité de la déclaration de régularité et conformité est sanctionné pénalement⁷⁴. Hélas, les greffiers compétents passent outre cette formalité obligatoire et substantielle et immatriculent les sociétés en dépit des sanctions qui sont brandies pour des causes ci-après.

B. LES CAUSES DU NON RESPECT DE LA DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

En effet, la déclaration de régularité et de conformité peine à être appliquée pour essentiellement les causes, ci-après : Les contrastes entre les dispositions de l'AUDCG⁷⁵ elles-mêmes d'abord, entre les dispositions de l'AUDCG⁷⁶ et de l'AUSCGIE⁷⁷ ensuite, entre les dispositions de l'AUSCGIE⁷⁸ elles-mêmes, enfin ; l'habitude de la législation antérieure ; la non maîtrise, par les tenanciers du RCCM, de la formalité de déclaration de régularité et de conformité.

1) LES CONTRASTES ENTRE LES DISPOSITIONS

Parlant du contraste entre l'article 35 1° in fine et 50 alinéa 2 de l'AUDCG ; l'article 35 1° dispose : » *l'immatriculation donne lieu à l'attribution dès le dépôt de sa demande par l'assujetti d'un numéro d'immatriculation qui est personnel à chaque personnel immatriculée* ». Cet article parle de la délivrance immédiate du numéro du RCCM ; le greffier ou le responsable de l'organe compétent doit attribuer un numéro d'immatriculation à l'assujetti dès le moment où il reçoit sa demande et cela a priori, sans examen préalable⁷⁹. L'article 50 alinéa 2 in limine du même Acte uniforme énonce quant à lui : » *Le greffier ou le responsable de*

⁶⁷ Didier P., *op.cit.* , p. 362.

⁶⁸ Dupouy C., *Précis de droit commercial*, tome 2, 2° Edition, dunod, Paris, 1978, p. 30.

⁶⁹ Didier P., *op. cit.* p. 310.

⁷⁰ Art. 34 AUDCG.

⁷¹ *Ibidem*, p.310.

⁷² Art. 73 AUSCGIE al. 2.

⁷³ Kalunga V. Cours de Droit des sociétés, Fac. Droit, UNILU, année 2014-2015, p.68

⁷⁴ Dièye Al., *op.cit.* p.72.

⁷⁵ Art. 35 1° in fine et 50 alinéa 2 AUDCG.

⁷⁶ Art. 50 alinéa 2 AUDCG.

⁷⁷ Art. 73 alinéa 2 AUSCGIE.

⁷⁸ Art. 73 alinéa 2 et 75 AUSCGIE.

⁷⁹ Issa Sayegh J., alii, *op.cit.* p. 260.

l'organe compétent dans l'Etat partie dispose d'un délai de trois mois pour exercer son contrôle ...». Le texte de cet article donne au greffier compétent ou à l'organe compétent un délai de trois mois pour exercer le contrôle.

Le contraste se conçoit par le fait que le greffier ne peut délivrer immédiatement le numéro du RCCM, sans un contrôle préalable et disposer, au même moment, d'un délai maximum de trois mois pour exercer ledit contrôle.

S'agissant du contraste entre l'article 50 alinéa 2 de l'AUDCG et 73 alinéa 2 de l'AUSCGIE ; l'article 73 alinéa 2 de l'AUSCGIE dispose : » *elle exigée à peine de rejet de la demande d'immatriculation de la société au RCCM* ». La déclaration de régularité et de conformité, annexée à la demande d'immatriculation⁸⁰, avec les statuts et les autres pièces justificatives, est inconciliable avec le délai de trois mois que dont dispose le greffier de la juridiction compétente ou de l'organe compétent, pour exercer le contrôle au motif que le rejet est immédiat.

Concernant le contraste entre les articles 73 et 75^e l'AUSCGIE ; l'article 73 alinéa 2 exige le rejet immédiat sans atermoiement ; tandis que l'article 75 réclame la régularisation, sous astreinte, lorsque les statuts ne contiennent pas toutes les mentions requises ou si l'une des formalités prescrites fait défaut. Cette régularisation pouvant être demandée, par toute personne intéressée, dans un délai de trois ans, à partir de l'immatriculation⁸¹. Il résulte de ce fait que le rejet immédiat de la demande d'immatriculation est inconciliable d'avec toute régularisation ultérieure. Ainsi, pour éviter toute collision des articles, un contrôle a priori est mieux indiqué.

2) LES HABITUDES DE LA LEGISLATIONS ANTERIEURES

Le Droit des sociétés antérieur au Droit OHADA ne connaissait pas de cette formalité, la déclaration de régularité et conformité. Elle a été instituée dans le souci de la compliance dans le contexte de la mondialisation et d'ouverture des économies à la concurrence⁸². Les dispositions de l'AUSCGIE sont d'ordre public et s'appliquent à toutes les sociétés commerciales, quels que soient leur forme et leur objet⁸³. Cependant, le Droit des sociétés commerciales, surtout dans sa partie relative à la création d'une société commerciale, est d'application malaisée pour sa novelleté. En effet, l'expérience montre qu'un temps est nécessaire pour que les opérateurs judiciaires fassent une bonne application de la réforme⁸⁴.

Cela ne saurait surprendre quand on sait avec Ripert que le juriste est conservateur par nature⁸⁵, *naturam expelles furca, tamen usque recurret*⁸⁶. Les habitudes sont un naturel que peu de juristes veulent chasser et qu'il serait presque contre nature pour eux d'imaginer une autre voie que celle qui est tracée par les habitudes⁸⁷. Ce sont ces habitudes du Droit des sociétés commerciales antérieur à l'AUSCGIE⁸⁸ qui empêchent la maîtrise de cette formalité salvatrice pour l'assainissement du climat des affaires ainsi que pour l'attrait des investisseurs tant nationaux qu'étrangers. En effet, il est vrai qu'il est plus facile de se complaire dans le bâchotage, la répétition que dans la réflexion et de s'inscrire ce faisant dans un déni de réalité⁸⁹.

⁸⁰ Art. 47 AUDCG.

⁸¹ Art. 77 AUSCGIE.

⁸² Issa Sayègh J., et alii, *op.cit.* p. 22.

⁸³ CCJA, avis n°02/2000/EP, 26 avril 2000, RD aff. Int. 2000. P. 914; *Ohadata J-02-03*.

⁸⁴ Mbikayi T. B. et Mulumba M. M., » Réflexion sur l'immunité d'exécution d'une entreprise semi-publique en Droit Ohada. Cas de la SA MIBA », in *Eclat de CERIDAC Asbl.*, Les Editions du CERIDAC, UNIKIN, 2021, pp. 83-105.

⁸⁵ Badji PSA., *op.cit.* p. 19.

⁸⁶ Cet adage remonte à la période antique. Elle a été popularisée par le poète latin Horace dans ses épîtres, ce qui signifie : « Chasse le naturel à coup de fourche, il reviendra en courant ». Mais, la version qui est connue aujourd'hui : « Chassez le naturel, il revient au galop », est de l'auteur dramatique Philippe Néricault Destouches vers la fin du dix-septième siècle (1732), dans sa pièce « Le Glorieux ».

⁸⁷ Gouenzou Y., « Les habitudes du droit : une prise de conscience », in *les habitudes du droit*, Dalloz, 2015, collection »Thèmes et commentaires » pp. 3 et suivants.

⁸⁸ Décrets du roi souverain du 27 Février 1887 portant réglementation de sociétés civiles et commerciales et du 23 Juin 1960 relatif aux sociétés commerciales

⁸⁹ Badji PSA., *op.cit.*, p.19.

3) LA NON-MAITRISE DE LA DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE PAR LES TENANCIER DU RCCM

Le législateur de l'Ohada fait de la déclaration de régularité et de conformité une exigence de forme, qui oblige les fondateurs ou les premiers dirigeants sociaux à s'y conformer pour pouvoir obtenir le RCCM. Le RCCM est tenu par le greffier de la juridiction compétente ou de l'organe compétent sous la surveillance du président ou du juge délégué par lui à cet effet ou de l'autorité dans l'Etat partie⁹⁰.

En RD Congo, c'est le guichet de création d'entreprise, qui est l'organe compétent en vertu du décret n° 21/002 du 22 Janvier 2021 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Guichet Unique de création d'entreprise GUCE en sigle. Toutefois, dans les milieux où cette structure n'est pas installée, c'est le tribunal de commerce qui se charge de cette mission sous la surveillance, bien entendu du président de ladite juridiction⁹¹. Et là où il n'y a pas de tribunal de commerce, c'est le tribunal de grande instance qui fait office. Le constat est, à première vue, que l'organe compétent⁹² et même aussi l'Agence Nationale pour la Promotion de Investissements, ANAPI en sigle n'a pas la maîtrise de cette formalité substantielle pour la constitution d'une société commerciale.

En effet, pour créer une société commerciale, le GUCE demande un certain nombre de documents⁹³, dont les principaux sont les suivants, que le requérant doit fournir :

- La lettre de demande à l'autorité compétente ;
- Les statuts en quatre exemplaires plus la version électronique des statuts pour publication au Journal officiel ;
- Le spécimen de la signature du gérant ;
- La déclaration de souscription au capital social et de versement de ce dernier ;
- La preuve de libération du capital social (bordereau de versement ou attestation délivrée par une institution bancaire ou de micro finance agréée dans l'Etat partie du siège social) ;
- La preuve de paiement des frais administratifs.

Et ce sont ces mêmes documents que recommande l'ANAPI, qui accompagne les investisseurs dans leurs démarches et conseille le gouvernement sur la politique des investissements, à toute personne qui désire créer une société commerciale. Le greffier de la juridiction compétente⁹⁴ demande également ces mêmes documents. Il ressort, de l'examen de la liste desdits documents requis, par l'organe compétent, que la déclaration de régularité et de conformité n'est pas exigée lors de la création d'une société commerciale. Alors que les pères fondateurs de l'Ohada, ont fait de la déclaration de régularité et de conformité une exigence substantielle de forme pour la création d'une société commerciale.

C. LES CONSEQUENCES DU NON APPLICATION DE LA DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le défaut de la déclaration de régularité et conformité est particulièrement lourd de conséquence puisque, l'immatriculation au RCCM ne peut être obtenue et que, jusqu'à son immatriculation, la société n'a pas de personnalité juridique (1°) et reste par conséquent, une société créée de fait (2°) dont la responsabilité des associés risque d'être recherchée solidairement et indéfiniment. Par-delà tout, pour une raison ou une autre, lorsque la société venait à être immatriculée au RCCM sans avoir à accomplir la déclaration de régularité et de conformité, elle demeure une société ayant un vice de forme non régularisé par conséquent une société de fait (3°).

⁹⁰ Art. 36 alinéa 2 AUDCG.

⁹¹ Lelo Di M. U. et alii, *Traité de Droit commercial Ohada*, L'Harmattan, Paris, 2022, p. 120.

⁹² En RD Congo, c'est le guichet unique de création d'entreprise, GUCE en sigle, qui est l'organe compétent.

⁹³ Ces documents peuvent varier selon les formes de société.

⁹⁴ Le tribunal de commerce ou le tribunal de grande instance.

1°) La société sans personnalité juridique

Les sociétés sans personnalité morale ne peuvent donc souscrire un engagement social, que ce soit en qualité des créanciers ou débiteurs⁹⁵. A ce propos, la société qui ne donne aucune indication relative à l'immatriculation tant dans sa requête introductory d'instance que dans ses autres écritures versées dans le dossier de la procédure est dépourvue de la personnalité morale, et ne peut, de ce fait, ester en justice, mis à part une saisine pouvant être faite par les membres de la société pris individuellement⁹⁶.

Pareille société n'a pas d'attributs comme ceux d'une personne physique lui permettant de l'individualiser, d'avoir un patrimoine et d'avoir la capacité. Il est alors évident que la société sans personnalité juridique peut porter les habits d'une société en participation, d'une société créée de fait et d'une société de fait. Ces sociétés ne peuvent agir en justice en demandant ou en défendant. Les rapports entre associés sont régis par les statuts s'ils en existent ou par le droit des obligations et leur existence se prouvent par tout moyen de droit. Les actions sont dirigées contre les associés ou actionnaires. Lorsque l'existence d'une société sans personnalité juridique est reconnue par le juge, les règles de la société en nom collectif sont applicables aux associés⁹⁷. Le défaut de l'immatriculation ne permettra pas à la société d'échapper à ses responsabilités et obligations⁹⁸ ; car elle ne peut se prévaloir de sa propre turpitude. Elle devra subir sa défaillance. Ainsi, elle ne pourra se targuer du défaut d'immatriculation pour échapper à ses obligations et responsabilités.

2°) la société créée de fait

La société créée de fait est celle qui résulte du comportement de deux ou plusieurs personnes qui agissent comme des associés, sans n'avoir accompli aucune des formalités requises pour la constitution des sociétés⁹⁹. Elle est un des vêtements d'une société sans personnalité juridique qui développe de manière durable et importante une activité dépassant l'accomplissement de simples actes nécessaires à sa constitution, les actes réalisés s'inscrivent dans une structure large et permanente¹⁰⁰. Elle se distingue de la société de fait qui peut être unipersonnelle et être immatriculée.

3°) la société de fait

La société de fait est celle qui est créée en omettant ou en accomplissement irrégulièrement les formalités requises. C'est une société putative : une société crue régulièrement créée mais disposant d'un vice de constitution non régularisée. Elle peut aussi être une société dégénérée, société qui fut créée en application du droit interne antérieure au Droit Ohada dont les statuts et autres formalités de constitution n'ont pas été harmonisés¹⁰¹. Elle peut être également une société dont les statuts ne sont pas en conformité avec l'AUSCGIE et l'AUDCG. A cet effet, le RCCM n'est pas un voile pudique pour couvrir tout vice de constitution d'une société commerciale. Ainsi, toute société immatriculée au RCCM disposant d'un vice forme de constitution est une société de fait.

⁹⁵ Kasongo M. L. *op.,cit.*, p. 86.

⁹⁶ Mercadal B. et alii, *Code pratique Ohada Traité, Actes uniformes et règlements annotés*, éditions Francis Lefebvre. France, 2014, p.952 ; CA Pointe Noire,n° 029, 4/8/2006 : Etxebat Congo SARL c/ HHK , Ohadata J-13-133.

⁹⁷ Art. 868 AUSCGIE.

⁹⁸ Akweté S. et alii, *op.cit.* p. 143.

⁹⁹ Mortier S. *op.cit.* p. 75.o

¹⁰⁰ Akam A. et Voudwe B. *op. cit.* p. 123.

¹⁰¹ Kalunga T.V.et Mortie S., *op cit*, pp 99 et 100

CONCLUSION

Le législateur de l'Ohada a fait de la déclaration de régularité et de conformité une exigence de forme que les fondateurs ou les premiers dirigeants sociaux se doivent de respecter. La déclaration de régularité et de conformité, comprise comme un mécanisme de la compliance, a pour objectif de prévenir les risques liés au non-respect de l'AUDCG, de l'AUSCGIE et des dispositions législatives et réglementaires nationales relatives à la constitution d'une société commerciale. Ainsi, au vu des conséquences sociales, économiques, et juridiques, il y a lieu de se demander quel intérêt il y a à immatriculer une société commerciale, si cette immatriculation est susceptible d'être retirée ou radiée bien après le contrôle *a posteriori* exercer par le greffier. C'est pourquoi, il est préférable de n'octroyer le numéro d'immatriculation au RCCM qu'après un contrôle formel de la régularité de la demande d'immatriculation. Dans cette optique, le greffier ne serait tenu, dès réception de la demande, que de l'obligation de délivrer un accusé de réception qui servirait de preuve du dépôt du dossier¹⁰². Ainsi, pour l'efficacité et l'effectivité de la déclaration de régularité et de conformité, il convient que le législateur de l'Ohada rende le contrôle *a priori* en reformulant les articles 35 1° et 50 de l'AUDCG, comme ci-après :

Article 35 1° : « L'immatriculation donne lieu, *après un contrôle formel préalable des pièces*, dès le dépôt de sa demande par l'assujetti d'un numéro d'immatriculation qui est personnel à chaque personne immatriculée » ;

Article 50 al 1 : « Dès réception du formulaire de demande d'immatriculation dument rempli et des pièces prévus par le présent Acte uniforme, le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat partie délivre au demandeur, *après un contrôle formel préalable des pièces*, un accusé d'enregistrement qui mentionne la date de la formalité accomplie et le numéro d'immatriculation » ;

Article 50 al 2, : » Le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat partie *s'assure immédiatement de la régularité formelle du dossier avant toute immatriculation* tel que prévu par l'article 66 du présent Acte uniforme et le cas échéant notifie à la partie intéressée de régulariser le dossier de la demande d'immatriculation ou de le rejeter.

¹⁰² Kamnang Komguep I F., »le contentieux de l'immatriculation du commerçant au registre du commerce et du crédit mobilier » in RDUS, 2016.

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

I. Textes officiels

1. Constitution de la République démocratique du Congo du 16 Février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution du 18 Février 2006, *in journal officiel de la RDC*, numéro spécial du 05 février 2014, 52^{ème} année ;
2. Acte uniforme du 15 Décembre 2010 portant sur le droit commercial général, *in journal OHADA*, n°23 du 15 Février 2011, entrée en vigueur le 15 Mai 2011 ;
3. Acte uniforme du 30 Janvier 2014 relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, *in journal officiel OHADA*, n° spécial du 04 Février 2014 entrée en vigueur le 05 Mai 2014 ;
4. Décret n°021/002 du 22 Janvier 2021 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Guichet unique de création d'entreprise, « GUCE » en sigle, *in journal officiel de la RDC* n°4, 1^{re} partie, 15 Février 2021 ;
5. Arrêté ministériel n°35/CAB/MIN/J&DH/2013 du 04 Mars 2013 portant manuel de procédure du Guichet unique de création d'entreprise.

II. Ouvrages

1. AKAM Akam A. et Bakre V., *Droit des sociétés commerciales OHADA*, l'Harmattan, Paris, 2017 ;
2. AKWETE S. et alii, *OHADA Droit commercial général*, Juriscope, France, 2020 ;
3. BADJI P.S.A., *Droit des sociétés commerciales OHADA, représentation, décision collective, contractualisation (SAS) pacte d'actionnaire*, L'Harmattan-Sénégal, Sénégal, 2021 ;
4. DIDIER P. *Droit commercial 1*, PUF, France, 1970 ;
5. DIEYE A., *Régime juridique des sociétés commerciales et du GIE dans l'espace OHADA (Acte uniforme sur le Droit des sociétés commerciales et du GIE (AUSCGIE) révisée en 2014, 4^{ème} édition*, Cabinet Aziz DIEYE, Sénégal, 2014 ;
6. ISSA Sayegh J., POUGOUE P-G, SAWADOGO F.M. (dir), *OHADA Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope, France, 2018 ;
7. ISSA Sayegh J., POUGOUE, P-G, SAWADOGO F.M. (dir), *OHADA Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope, France, 2022 ;
8. KALUNGA Tshikala V. et MORTIER S., *Précis de droit OHADA des sociétés, focus sur la République démocratique du Congo*, VA Editions, France, 2021 ;
9. KASONGO Mwadiavita L., *Précis de Droit des sociétés commerciales OHADA*, L'Harmattan-RD.Congo, RDC, 2022 ;
10. LELO Di Makungu U. et alii, *Traité de Droit commercial OHADA*, L'Harmattan, Paris, 2021 ;
11. MARTOR B., *Le droit uniforme africain des affaires issue de l'OHADA*, 2^è Edition, LexisNexis / Litec, France, 2009 ;
12. MASAMBA MAKELA. R. (dir), *Manuel de Droit et comptabilité OHADA*, CNO, Kinshsa, 2015 ;
13. MERCADAL B. (dir), *Code pratique OHADA Traité, Actes uniformes et Règlements annotés*, Editions Francis Lefèvre, France, 2014;
14. MORTIER S, Au cœur de l'unité africaine, *le Droit OHADA, en 40 pages, Harmonisation du Droit des affaires et intelligence économique*, éd. Uppr, France, 2017;
15. SAMBE O. et DIALLO Mamadou I, *Guide pratique des sociétés commerciales et du GIE OHADA, schémas didactiques, modèles (statuts, procès-verbaux et autres formulaires) Jurisprudence*, 3^{ème} édition, Editions comptables et juridiques, Sénégal, 2015.

III. Autres Sources

1° Jurisprudences

1. CASS. Com 23/3/1982, Bull joly, 1982
2. CA. Versailles, 16/11/2000,RJDA, 3/01 n° 315
3. CA Pointe Noire,n° 029/4/8/2006

4. CCJA,Avis n°02/2000/EP, 26 Avril 2000 ; Ohadata J-02-03

2° Thèse

1. MUKEBAYI Mwamba D. ; L'accès à la justice en RD Congo, contribution à l'effectivité de droits de l'enfant dans la ville de Kinshasa, Thèse, Faculté de droit,UNILU, 2024

3° Articles

1. MBIKAYI Tshimanda B. et Mulumba Mbuyi M. »Reflexion sur l'immunité d'exécution d'une entreprise sémi-publique en Droit Ohada. Cas de la SA. MIBA » *in Eclat de CERIDAC Asbl*, UNIKIN,2021 ;
2. GOUENZOU Y. « les habitudes en droit: une prise de conscience » *in Les habitudes en droit*, collection Thèmes et commentaires, Dalloz, 2015 ;
3. KAMNANG Komguep I.F. « Le contentieux de l'immatriculation du commerçant au registre du commerce et du crédit mobiler en droit OHADA » *in R.D.U.S*. 2016.